

Directives de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel

Directives du Conseil synodal concernant la fonction et le traitement des organistes (Révision d'avril 1993)

PREAMBULE

La fonction de l'organiste a sa place dans la diversité des ministères dont parle l'apôtre Paul dans « I Corinthiens 12, 4-6 ». Notre Eglise doit donc s'intéresser à la formation, au perfectionnement et à l'engagement d'organistes compétents. La musique sacrée doit être considérée comme un des éléments essentiels du culte et non comme un simple ornement.

Les présentes directives ont pour but d'aider les paroisses à donner à la musique sacrée la place qui lui revient. Nous prions donc les autorités communales et paroissiales dont dépendent les organistes de les étudier attentivement et d'en tenir compte dans la mesure du possible.

La Commission de musique sacrée de l'EREN se tient à la disposition des paroisses et des communes pour résoudre le problème du classement des organistes et pour étudier toute autre question qui pourrait se poser au sujet de leurs fonctions.

CLASSEMENT DES ORGANISTES

1- Amateurs capables d'accompagner les chants de l'assemblée et d'exécuter convenablement des pièces du répertoire d'orgue.

Organistes possédant le Certificat A de l'EREN (ou un certificat équivalent d'un autre canton).

2- Organistes possédant le Certificat B de l'EREN (ou un certificat équivalent d'un autre canton).

Organistes possédant un Certificat d'études non professionnelles d'orgue ou un Premier Certificat d'orgue du Conservatoire neuchâtelois.

3- Organistes possédant le Certificat V de l'EREN (ou un certificat équivalent d'un autre canton).

4- Organistes diplômés d'un Conservatoire ou de la Société suisse de pédagogie musicale (SSPM)

TRAITEMENT DE BASE (normes 1993)

Indexation à l'évolution des salaires EREN (2004) sur demande.

Catégorie d'organistes	Rétribution par culte	Traitement annuel (pour un maximum de 60 services)
1	60 Frs	4200 Frs
2	80 Frs	5400 Frs
3	110 Frs	7200 Frs
4	160 Frs	10800 Frs

Les répétitions avec chœur ou instrumentiste(s) doivent être rétribuées en plus, dans la mesure du possible.

ADAPTATION DES TRAITEMENTS

Les traitements de base sont établis sans qu'il soit tenu compte des allocations de renchérissement. Ils doivent pouvoir être indexés selon l'indice officiel du coût de la vie (publié par l'OFIAMT), en tenant compte de l'évolution de l'EREN (indexation tous les 4 ans).

(Note de l'AOR webmaster : Pour actualiser le barème selon « l'indice suisse des prix à la consommation », il faut ajouter 7,6 % d'augmentation à ces chiffres (Avril 1993 – juillet 2001))

ALLOCATIONS POUR ANNEES DE SERVICES

Les autorités paroissiales ou communales qui en ont la possibilité accorderont aux organistes une ou plusieurs allocations spéciales selon le nombre d'années de service du titulaire.

NOMBRE DE SERVICES PAROISSIAUX

Sont comptés comme services ordinaires : tous les cultes habituels prévus par le règlement de l'EREN.

Les traitements de base correspondent à la rémunération **d'un maximum de 60 services par an**. Ils seront toutefois adaptés au nombre de services effectués selon les coefficients suivants :

Jusqu'à 25 services : 35% du traitement de base
de 26 à 35 services : 55% du traitement de base
de 36 à 45 services : 75% du traitement de base

de 46 à 55 services : 90% du traitement de base
dès 56 services : 100% du traitement de base

SERVICES SPECIAUX

(mariages, services funèbres ou autres cérémonies)

Ces services seront rétribués à part, suivant la qualification de l'organiste, **mais au minimum de 100 frs.** Toute prestation supplémentaire (audition de pièces, répétitions avec soliste(s), chœur, etc.) doit être payée en plus.

VACANCES – REMPLACEMENT – CONGE DE GROSSESSE

L'organiste a droit à **5 dimanches de vacances payées par année.**

Les remplaçants reçoivent au minimum le traitement auquel donne droit leur qualification.

En cas de grossesse, l'organiste a droit à 16 semaines de congé payé.

MALADIE DE L'ORGANISTE

En cas de maladie ou d'accident d'un organiste titulaire non professionnel, les autorités dont il dépend prendront à leur charge les frais de son remplacement pendant une durée de trois mois, en lui assurant son salaire.

Pour les organistes professionnels dont les fonctions paroissiales constituent une part de leur horaire de travail, et leur traitement une part de leurs ressources professionnelles, les prestations seront les suivantes :

100% du traitement pendant les deux premiers mois de maladie.

50% du traitement pendant les trois mois suivants

25% du traitement pendant les six mois suivants

Les frais de remplacement seront assumés pendant toute cette période par les autorités dont l'organiste dépend.

Dans l'intérêt de la paroisse et de son (ses) organiste(s) titulaire(s) il est souhaitable que les conditions d'engagement soient définies dans un cahier des charges. (Se référer aux deux documents édités par l'Association des Organistes Romands (AOR) en 1987 : « *Aide-mémoire pour l'établissement d'un cahier des charges de l'organiste titulaire* » et « *aide-mémoire pour l'établissement d'un règlement d'utilisation et d'entretien de l'orgue* »).

Neuchâtel, le 20 avril 1993

Le Conseil synodal